



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 26 JUIN 2026

AFFAIRE N° 35-20260626

**ADIL (AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE
LOGEMENT) : VOTE DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2026 ET
APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'OBSERVATOIRE DES
LOYERS PRIVES SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD
ENTRE LA CASUD ET L'ADIL**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six du mois de juin à neuf heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 20 juin 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : **48**

Présents : **33**

Absents représentés : **14**

Absents : **01**

Déport des conseillers
intéressés à l'affaire ou
ne prenant pas part au
vote : **02**

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, LA PORTE Gilbert, OTAL Candy, Olichon Christelle (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 21-20260626), IDMONT Corentin, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes, NATY Nadège (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626).

THIEN-AH-KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), BENARD Fiona (de l'affaire n° 02 à l'affaire n° 43-20260626), MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 02-20260626), HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry,

BEGUE Patrick.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon –

ODAYEN Danon représenté par DUCROUX Éric, GAUTHIER VIDOT Christine Représenté par IDMONT Corentin, DIJOUX Cédric représenté par MURAT Marie Pierre, LOUARN Katell représenté par PICARD Aurélien, CAZAL Rémi représenté par DALLOU Jean-Eudes, NATY Nadège représentée par OTAL Candy (de l'affaire n° 19 à 43-20260626), OLICHON Christelle représentée par BELAIR Céline (de l'affaire n° 22 à 43-20260626).

BENARD Monique représenté par ABMON Liliane, PICARDO Bernard représenté par THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 18-20260626), THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

- Commune de Saint-Joseph -

HOAREAU Sylvain représenté par MUSSARD Harry, BENARD Fiona représentée par LEICHNIG Stéphanie (à l'affaire n° 01-20260626), COURTOIS Lucette représentée par VIENNE Axel (de l'affaire n° 03 à 43-20260626), LEBRETON Patrick représenté par LANDRY Christian (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

FONTAINE Marie France représentée par LEBON Jeannot.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier représenté par TURPIN Clarita (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon –

PICARDO Bernard (de l'affaire n° 19 à 43-20260626).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance.

En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Monsieur PICARD Aurélien et Madame LAURET Pauline ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

AFFAIRE N° 35-20260626

ADIL (AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT) : VOTE DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2026 ET APPROBATION DE LA CONVENTION POUR L'OBSERVATOIRE DES LOYERS PRIVES SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD ENTRE LA CASUD ET L'ADIL

Le Président informe l'Assemblée que l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL) créée en 1987 offre aux particuliers un service de proximité, décentralisé dans toutes les communes du département.

Elle répond, gratuitement, à une très forte demande (environ 17 300 consultations en 2024) en matière de conseil juridique, financier et fiscal dans le domaine du logement.

Observateur privilégié dans le domaine de l'habitat, l'ADIL apporte son concours à ses partenaires en termes d'information (information en temps réel sur les nouveaux dispositifs et les évolutions législatives et réglementaires), de formation, d'observation, de réflexion et d'expertise (études, publications), pour les aider à définir, mettre en œuvre ou faire évoluer leurs politiques en matière de logement et d'habitat.

L'ADIL accompagne également ses partenaires sur l'animation et la coordination de dispositif et d'acteurs (PDALHPD, PDLHI...) en lien avec l'accès et le maintien dans le logement notamment et contribue à l'observatoire des loyers privés à la Réunion.

Il s'agit d'une mission d'intérêt général, possible grâce à la contribution de l'ensemble des acteurs du logement et de l'habitat qui se sont regroupés au sein de l'ADIL.

Le Président rappelle que depuis 2017 la CASUD siège au conseil d'administration de l'ADIL et qu'à ce titre elle verse une adhésion annuelle.

Il rappelle également que l'ADIL a mis en place depuis 2018 l'observatoire des loyers privés sur le territoire de la CASUD et que dans ce cadre une subvention annuelle d'un montant de 10 000 euros lui est attribuée.

Le Président propose à l'Assemblée de renouveler l'adhésion annuelle qui est d'un montant de 7 350 euros pour l'année 2026 et de reconduire la subvention d'un montant de 10 000 euros.

Il précise qu'un projet de convention pour l'observatoire local des loyers privés sur la CASUD est annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la CASUD à l'ADIL d'un montant de 7 350 euros pour l'exercice 2026,
- d'approuver l'octroi d'une subvention d'un montant de 10 000 euros à l'ADIL pour l'exercice 2026,
- d'approuver la convention pour l'observatoire local des loyers privés sur la CASUD selon le projet joint,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré (Monsieur HOAREAU Emile et Monsieur DIJOUX Cédric, membres du conseil d'administration de l'ADIL, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le renouvellement de l'adhésion de la CASUD à l'ADIL d'un montant de 7 350 euros pour l'exercice 2026,
- approuve l'octroi d'une subvention d'un montant de 10 000 euros à l'ADIL pour l'exercice 2026,
- approuve la convention pour l'observatoire local des loyers privés sur la CASUD selon le projet joint,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

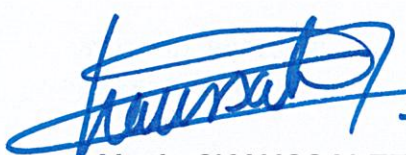
Pour : 45

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Secrétaire de séance,



Aurélien PICARD

Le Président de la CASUD,



Alexis CHAUSSALET



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 07/07/2026



Convention pour l'observatoire local des loyers privés sur la Communauté d'Agglomération du Sud

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)

168 rue Marius et Ary Leblond – 97 430 LE TAMPON

Représentée par son Président Alexis CHAUSSALET, en vertu de la délibération n° 01-20260410 du Conseil Communautaire du 10 avril 2026, ou son délégué dûment autorisé,

D'une part,

ET

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) coordinatrice de l'Observatoire Local des Loyers, copiloté par l'ADIL et l'AGORAH

24 rue Henri Vavasseur – 97400 Saint Denis
N° de Siret 342 737 061 000 24

Représentée par Monsieur Jean François NATIVEL son Président,

Ci-après dénommée « l'Observatoire Local des Loyers », ou OLL

D'autre part,

LES PARTIES ONT EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'améliorer l'information du public, de disposer d'une connaissance du marché locatif privé précise, complète et homogène sur différentes parties du territoire national, et de pouvoir cibler plus finement les politiques publiques conduites dans le domaine du logement, l'article 6 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé prévoit la création d'un réseau d'observatoires des loyers s'appuyant sur une démarche partenariale et permettant de mesurer les loyers et leur évolution à une échelle territoriale fine selon une méthodologie statistique rigoureuse. À cette fin, un comité scientifique garant de la qualité des travaux conduits et des résultats publiés a été mis en place par le ministre chargé du logement.

Par la présente convention, l'Observatoire Local des Loyers de la Réunion s'engage à réaliser les objectifs généraux dont le contenu est précisé dans l'article 3 de la présente convention.

Pour sa part la Communauté d'Agglomération du Sud s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

L'Observatoire Local des Loyers s'engage à assurer la collecte des données dans le respect des règles émises par le centre national de traitement¹, en substance :

- Il entretient et développe les partenariats et assure la collecte en respectant les consignes (objectifs d'enquêtes, etc) fixées par le cadre national de traitement ;
- Il contrôle la pertinence et la cohérence individuelle des données ;
- Il transmet au centre national de traitement l'intégralité des données individuelles collectées selon les modalités conformes aux indications fournies par le centre national de traitement (format, délais, etc), sans effectuer au préalable de sélection, par le biais de la plate-forme accessible via l'extranet ;
- Il assure l'intégrité et la sécurité des données collectées (sauvegardes, etc) ;
- Il établit le tableau de bord de suivi et de bilan de la collecte qu'il transmet au centre national de traitement ;
- Après contrôle du centre national de traitement, il corrige les éventuelles anomalies et valide les données pour leur traitement ;

Il anime le réseau de partenaires locaux (comités de pilotage). L'observatoire local des loyers assure l'analyse locale et met en œuvre des actions de communication sur les résultats locaux redressés relatif à son périmètre d'observation.

¹ Il est précisé que le « centre national de traitement » mentionné dans le présent document est formé par la coopération de l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) et l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (Olap).

Dans le cadre de cet observatoire, l'ADIL s'engage spécifiquement sur ce territoire à :

- Gérer la campagne de collecte auprès des particuliers (rédaction d'un cahier des charges, formation des enquêteurs, suivi de l'enquête au jour le jour, achat de liste de numéro de téléphone, transmettre les données collectées à l'équipe projet nationale.) ;
- Gérer la campagne de collecte auprès des professionnels (récupération de données, contrôle et intégration dans une table pour transmission à l'équipe projet nationale.) ; Co-rédiger en lien avec l'AGORAH la plaquette présentant les résultats de l'Observatoire.

Dans le cadre de cet observatoire, l'AGORAH s'engage spécifiquement sur ce territoire à :

- Réaliser le recensement des sources et participer à la campagne d'adhésion des agences immobilières en partenariat (prise de rendez-vous, visites et entretiens ; signatures et suivis des conventions de partenariat pour les données issues des professionnels,
- Gérer la campagne de collecte auprès des professionnels (récupération des données, contrôle et intégration dans une table pour transmission à l'équipe projet nationale) ;
- Mettre en ligne la base de données et corriger le cas échéant les anomalies, et analyser les résultats après traitement au niveau national ;
- Co-rédiger en lien avec l'ADIL la plaquette présentant les résultats de l'observatoire ;
- Transmettre à la CASUD les bases de données brutes aux fins de traitements internes pour le PLHI ;
- Réaliser le maquettage de la plaquette.

Le Ministère s'engage à apporter son appui au fonctionnement des observatoires notamment par l'intermédiaire de l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL), qui assure la fourniture de conseils, d'assistance opérationnelle, d'outils adaptés, de formations, organise des réunions de partage d'expériences pour le réseau des observatoires locaux des loyers et assume, en coopération avec l'Observatoire des Loyers de l'Agglomération Parisienne (OLAP), les missions de centre national de traitement.

Le Ministère assure une large diffusion au niveau national des résultats statistiques établis par le centre national de traitement. Il s'engage à n'utiliser que les données redressées, agrégées et anonymisées pour autant que ces dernières respectent les conditions du secret statistique définies précédemment, c'est à dire qu'elles ne permettent pas de repérer les logements. Ces règles relèvent des prescriptions méthodologiques émises par le comité scientifique de l'observatoire des loyers.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'État s'engage à soutenir financièrement l'Observatoire afin de mener l'observation sur les cinq EPCI en 2026. Cet engagement a fait l'objet d'un conventionnement spécifique entre l'État et l'ADIL, cette dernière s'engageant à reverser la quote-part correspondant au coût de l'observatoire pour l'AGORAH .

La Communauté d'Agglomération du Sud s'engage à soutenir financièrement l'observatoire par l'octroi d'une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'année 2026 dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI).

Cette subvention a fait l'objet d'une délibération, n° xx-20260626 en conseil communautaire de la CASUD le 26 juin 2026. Cette subvention versée à l'ADIL est inscrite au budget 2026 de la CASUD.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

1 – L'adhésion d'un montant de 7 350 € ainsi qu'un acompte de 50 % de la subvention, soit 5 000 € seront versés dès la notification de la présente convention.

2 – Le solde de la subvention sera versé sur présentation du bilan de l'observatoire des loyers sur le territoire de la CASUD pour l'année 2026.

Les versements de cette subvention de 10 000 € et de l'adhésion d'un montant de 7 350 € seront effectués sur le compte bancaire de l'ADIL, auprès de la **Caisse d'Épargne de la Réunion à Saint Denis** :

IBAN : FR76 1131 5000 0108 1285 8161 078
BIC : CEPFRPP131

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

L'ADIL s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non exécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Observatoire, la Communauté d'Agglomération du Sud peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE

L'Observatoire s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par les services de la Communauté d'Agglomération du Sud des modalités de réalisation de l'objet défini à l'article 1, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre l'administration et l'Observatoire fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Le Tampon, en deux exemplaires originaux, le

Pour la CASUD
Le Président,

Pour l'ADIL
Le Président,

Alexis CHAUSSALET

Jean François NATIVEL

PROJET